

Bruxelles, le 20 août 1985.

V/RL/JD.

A Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement
libre,
Aux Chefs des Etablissements de l'Etat et subventionnés par
l'Etat :
d'Enseignement ~~Préscolaire et Primaire~~,
d'Enseignement ~~secondaire~~,
d'Enseignement ~~Spécial~~,
d'Enseignement de ~~promotion sociale~~.

POUR INFORMATION :

Aux Directions Générales d'Enseignement Primaire, Secondaire,
Spécial et de promotion sociale,
Aux Membres des Services de l'Inspection,
Aux Vérificateurs,
Aux Bureaux régionaux.

OBJET : PAIEMENT D'UN MINERVAL POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS
ETRANGERS.
DISPOSITIONS D'APPLICATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE
1985-1986.

La loi du 21 juin 1985 publiée au Moniteur belge du
6 juillet 1985 prévoit en son chapitre VII qu'un droit d'ins-
cription spécifique est exigé pour les élèves et étudiants
étrangers dont les parents ou le tuteur légal non belges ne
résident pas en Belgique.

1. MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE.

Le montant du droit d'inscription spécifique est fixé
comme suit :

1) Enseignement ordinaire de plein exercice :

- Enseignement maternel : 10.000 F.B.
- Enseignement primaire : 14.000 F.B.
- Enseignement secondaire : 35.000 F.B.

Cas des enfants français frontaliers.

Pour les élèves de nationalité française fréquentant
un établissement scolaire de langue française et dont
les parents sont établis en FRANCE et résident dans
une commune dont tout ou partie du territoire est situé
à l'intérieur d'une bande frontière de 15 km le long
de la frontière belge, le montant du droit d'inscription
spécifique est réduit à un quart des montants susvisés :

- Enseignement maternel : 2.500 F.B.
- Enseignement primaire : 3.500 F.B.
- Enseignement secondaire : 9.000 F.B.

Cas des enfants allemands frontaliers.

Les élèves de nationalité allemande inscrits dans un établissement scolaire de langue allemande et dont les parents sont établis en ALLEMAGNE et résident dans une commune dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une bande frontalière de 15 km le long de la frontière belge sont totalement exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique, au niveau primaire et au niveau secondaire.

Au niveau maternel, le montant du droit d'inscription spécifique est fixé à 10.000 F.B.

2) Enseignement spécial :

- Enseignement maternel : 15.000 F.B.
- Enseignement primaire : 20.000 F.B.
- Enseignement secondaire : 40.000 F.B.

Cas des enfants frontaliers.

Les élèves de nationalité française fréquentant un établissement scolaire de langue française et les élèves de nationalité allemande fréquentant un établissement scolaire de langue allemande et dont les parents sont établis respectivement en FRANCE et en ALLEMAGNE et résident dans une commune dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une bande frontalière de 15 km le long de la frontière belge, sont exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique.

3) Enseignement de promotion sociale :

- a) 1.200 F.B. par période hebdomadaire prévue dans l'horaire du programme avec un maximum de 9.600 F.

- b) pour toute formation courte, suivie de manière accélérée ou condensée :
 - 4.800 F.B. lorsqu'elle comporte moins de 240 heures ou 240 heures ;
 - 9.600 F.B. lorsqu'elle comporte plus de 240 heures ;
- c) toutefois, aucun droit d'inscription spécifique n'est réclamé aux élèves et étudiants pour la fréquentation d'un cours de français dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et d'allemand dans la région de langue allemande lorsqu'ils sont déjà inscrits dans un enseignement belge de plein exercice.

4) Enseignement à horaire réduit :

tel que prévu par l'article 1, § 1 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire : 15.000 F.B.

II. EXEMPTION DU PAIEMENT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE POUR CERTAINES CATEGORIES D'ELEVES ETRANGERS.

L'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique est accordée aux élèves étrangers qui, au moment de leur inscription à l'établissement scolaire, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1°) les élèves de nationalité luxembourgeoises :
 - est exigée :
 - une attestation de nationalité ;
- 2°) les élèves dont le père, la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge :
 - sont exigés :
 - un document attestation :
 - a) la nationalité belge du père, de la mère ou du tuteur légal (carte d'identité) ;

b) la filiation (document établi par la Commune, dont modèle en annexe ou constitué par le carnet de mariage) ou la tutelle légale ;

3°) les élèves dont le père ou la mère (ou le tuteur légal en cas de décès des père et mère ou en cas de déchéance de la puissance parentale) réside régulièrement en Belgique :

sont exigés :

- un document "filiation" établi par la Commune (dont modèle en annexe) ou par le carnet de mariage ;
- en cas de tutelle, un acte officiel de tutelle et un acte de décès des père et mère ou un acte de déchéance de la puissance parentale ;
- un titre de séjour valable :

1°) pour les communautaires :

la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. (carte bleue) ;

2°) pour les non communautaires :

a) le certificat d'inscription au registre des étrangers (carte blanche)

ou

b) la carte d'identité d'étranger (carte jaune) ;

4°) les élèves, ressortissants des pays de la Communauté économique européenne ou ressortissants des pays qui ont signé la convention européenne d'établissement et Protocole le 13 décembre 1955, à condition que ces élèves résident régulièrement en BELGIQUE à un autre titre que celui d'élève et soient soumis à la scolarité obligatoire en application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Ces pays sont :

I. C.E.E. :

- LA FRANCE
- LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG
- LES PAYS-BAS
- LA GRECE
- L'ALLEMAGNE (R.F.)
- L'IRLANDE
- L'ITALIE
- LE ROYAUME-UNI
- LE DANEMARK

II. HORS C.E.E. :

- LA SUEDE
- LA TURQUIE
- L'AUTRICHE
- LA NORVEGE

est exigé : un titre de séjour valable :

l'un des documents mentionnés au point 3° ci-dessus.

5°) les élèves qui résident en BELGIQUE, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou bénéficient de revenus de remplacement. Ils doivent avoir le statut de travailleur ;

sont exigés :

- I. un titre de séjour valable comme travailleur ;
- II. une attestation de l'employeur ou de la mutuelle ou du bureau de chômage ;

6°) les élèves mariés dont le conjoint résidant en BELGIQUE y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement :

sont exigés :

- un titre de séjour valable (cf. point 3° ci-dessus) ;
- un document attestant la composition du ménage et la domiciliation ;
- une attestation établie par l'employeur ou une attestation de revenus de remplacement (mutuelle - chômage, ...)

7°) les élèves qui (ou dont le père, la mère ou le tuteur légal) résident en BELGIQUE et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés :

sont exigés :

- la carte de réfugié ou de candidat réfugié délivrée par la Délégation pour la BELGIQUE et le LUXEMBOURG du Haut Commissariat des NATIONS-UNIES.
La carte de candidat réfugié ne peut remonter à une date antérieure au 1er janvier 1985 ;
- s'il y a lieu, un document attestant la "filiation" ou la tutelle légale ;
- un titre de séjour valable : le certificat d'inscription au registre des étrangers
ou
la carte d'identité d'étranger.

8°) les élèves qui sont des enfants élevés et entretenus par les Centres publics d'aide sociale :

est exigée :

une attestation du C.P.A.S.

9°) les élèves qui sont placés par le juge de la jeunesse dans les établissements de l'Etat ou privés, ou dans une famille d'accueil :

est exigée :

une attestation de l'Office de la Protection de la Jeunesse ou du juge de la jeunesse ;

10°) les élèves admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984.

Cette catégorie ne vise en principe que les ressortissants non communautaires :

la carte d'identité d'étranger (carte jaune) ;

11°) les élèves, ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., qui suivent

- l'enseignement secondaire de type II, dans les sections technique et professionnelle ;
- le 1er degré de l'enseignement secondaire de type I ;
- les 2ème et 3ème degré de l'enseignement secondaire de type I, dans les sections techniques et professionnelles ;

sont exigés : un titre de séjour valable, c'est-à-dire :

- la carte d'identité d'étranger ;

ou

- l'extrait du registre de la population

documents sur lesquels doit figurer la nationalité du ressortissant d'un pays membre de la C.E.E. (cf pt 4°, I ci-dessus).

REMARQUE

Tous les documents ci-dessus exigés doivent être fournis au moment de l'inscription à l'établissement.

III. PAIEMENT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE.

- 1°) Le montant du droit d'inscription spécifique dû pour l'année scolaire 1985-1986 est exigible au moment de l'inscription.
- 2°) - Le paiement est fait au comptable de l'établissement d'enseignement.
- Aucun remboursement du droit d'inscription spécifique n'est accordé en cas d'abandon des études ou de départ de l'élève au cours de l'année scolaire concernée.
- 3°) a) L'élève étranger qui satisfait aux dispositions précitées en ligne de compte, au même titre que l'élève belge, pour la fixation du nombre de classes, groupes et autres subdivisions d'enseignement, pour la fixation du nombre de subventions traitements correspondant à ces classes, groupes ou autres subdivisions et pour la fixation des subventions de fonctionnement et d'équipement.
- b) L'élève étranger qui, redevable du droit d'inscription spécifique ne l'a pas acquitté au moment de l'inscription et pour lequel le versement n'a pas été effectué à l'Etat dans le délai fixé au point IV ci-après, n'entre pas en ligne de compte pour le financement décrit au point a) ci-dessus.

- 4°) EN AUCUN CAS, LES ETABLISSEMENTS NE PEUVENT REFUSER DE DELIVRER DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS OU DIPLOMES A DES ELEVES REGULIERS QUI ONT ETE INSCRITS ET ADMIS A SUIVRE LES COURS ET POUR LESQUELS LE MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE RECLAME N'AURAIT PAS ETE ACQUITTE.

C'est pourquoi, sans préjudice de ce qui est dit au point 3°, b) ci-dessus, il importe que l'établissement veille à ce que le montant dû soit acquitté au moment de l'inscription ou du moins avant l'admission aux cours. Aucun délai de paiement ne doit donc être accordé.

IV. VERSEMENT DU MINERVAL - DOCUMENT A TRANSMETTRE AU VERIFICATEUR DU RESSORT.

Le comptable de l'établissement d'enseignement verse le droit d'inscription spécifique perçu au moment de l'inscription pour le 15 octobre 1985, et en cas d'inscription après le 1er octobre, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

- les établissements de l'Etat, au C.C.P., du comptable du minerval de l'enseignement de l'Etat ;

Enseignement préscolaire et primaire :

CCP : 000 - 2004761 - 62

Enseignement secondaire :

CCP : 000 - 2004762 - 63

Enseignement spécial :

CCP : 000 - 2004764 - 65

Enseignement de promotion sociale :

CCP : 000 - 2004764 - 65

- les établissements subventionnés par l'Etat, au C.C.P. du comptable du minerval de l'enseignement subventionné ;

Enseignement préscolaire et primaire :

CCP : 000 - 2004775 - 76

Enseignement secondaire :

CCP : 000 - 2004765 - 65

Enseignement spécial :

CCP : 000 - 2004764 - 65

Enseignement de promotion sociale :

CCP : 000 - 2004764 - 65.

Afin de permettre la vérification des droits constatés et des sommes versées, les chefs d'établissement transmettront pour le 15 octobre 1985 au vérificateur chargé du contrôle de leur établissement :

1. Une liste, en double exemplaire, de tous les élèves de nationalité étrangère repris dans l'ordre alphabétique, établie au 1er octobre 1985 suivant le modèle repris à l'annexe.

Cette liste comportera :

Colonne 1 : n° d'ordre

Colonne 2 : nom de l'élève

Colonne 3 : prénoms de l'élève

Colonne 4 : nationalité de l'élève

Colonne 5 : date de naissance de l'élève

Colonne 6 : domicile des parents (localité)

Colonne 7 : montant des droits constatés

Colonne 8 : montant des droits perçus

Colonne 9 : sommes versées au C.C.P. du comptable du minerval

Colonne 10 : date de versement (indiquer la date à laquelle votre compte a été débité en cas de virement)

.../...

Colonne 11 : motif de non-paiement en cas d'exemption indiquer un des points (1° à 11° ci-avant)

Colonne 12 : réservée à l'Administration.

2. Pour toute modification intervenue dans cette liste après le 1er octobre 1985 (inscription d'un nouvel élève), une liste complémentaire, en double exemplaire sera chaque fois établie et transmise au vérificateur du ressort.

S'il s'agit d'un élève dont le nom figure déjà sur une liste, le même numéro d'ordre sera utilisé.

S'il s'agit d'un nouvel élève, le numéro d'ordre suivant le dernier utilisé, lui sera attribué.

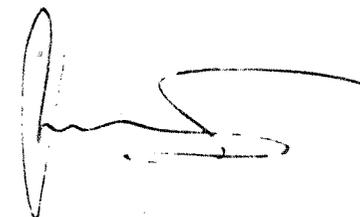
REMARQUE

L'établissement qui n'a inscrit aucun étudiant de nationalité étrangère est prié de renvoyer le tableau annexe avec la mention "NEANT".

V. ENTREE EN VIGUEUR.

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 1985-1986.

Le Ministre de l'Education Nationale,



André BERTOUILLE.

CÔMUNE DE :

A T T E S T A T I O N D E F I L I A T I O N

L'Administration communale de

certifie que

Melle, Mme, M. :

né(e) à :

de nationalité :

est inscrit(e) avec ses parents

(au registre de la population

ou son tuteur légal (au registre des étrangers

de

Adresse :

Nom du père ou du tuteur légal :

Nationalité :

Nom de la mère :

Nationalité :

Sceau communal

, le

Pour le Bourgmestre :

Le Fonctionnaire délégué,